PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 18 MAI 2022 à 20H00

Le Comité Syndical des Communes d'ECOUFLANT, LE PLESSIS-GRAMMOIRE, ST-BARTHELEMY-D'ANJOU et VERRIERES-EN-ANJOU, dûment convoqué le 11 Mai 2022, s'est réuni, en nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Séverine GABORIAU, Présidente, à Saint-Barthélemy-d'Anjou.

Etaient présents :	**Etaient absents** :
Madame Séverine GABORIAU Madame Odile PICHON Madame Janine HOUTIN Madame Nathalie CLOCHARD Madame Anita TURPIN Madame Danièle SIENISKI Monsieur Jean-Pierre MIGNOT Madame Annick HAUG	Monsieur Didier JURET Madame Catherine AUBRY Monsieur François GERNIGON Madame Nathalie GIRARD Monsieur Ivain BIGNONET Monsieur Baris BOY

Le Quorum est atteint,
La secrétaire de séance est Madame Danièle SIENISKI,
Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité,
L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

1°) ADMINISTRATION : modification du règlement intérieur

Préambule :

Modification du texte : *« Le SIAM est un service public intercommunal, qui a pour vocation l'enseignement artistique et le développement culturel sur le territoire des 4 communes »* devient « Le SIAM est un service public intercommunal, qui a pour vocation l'enseignement artistique **spécialisé et l'éducation artistique et culturelle** sur le territoire des 4 communes ».

Cette nouvelle formulation permet de préciser que l'école de musique reste avant tout un établissement d'enseignement artistique et non un service culturel.

Suppression de la phrase *« L'enseignement artistique est dispensé au sein de l'école de musique du SIAM, l'école pour tous »* Cette phrase n'a plus lieu d'être puisque l'enseignement artistique est l'essence même de l'établissement.

Chapitre 1 : Définition Missions et Objectifs :

Article 1 :

Modification du texte : *« L'Ecole de Musique Intercommunale d'enseignement artistique a pour vocation l'enseignement artistique des enfants, des adolescents et des adultes, sous quatre modes enseignement, formation, accompagnement et action artistique autour de la saison culturelle proposée par le SIAM. »* devient « **L'Ecole de Musique Intercommunale** a pour vocation l'enseignement artistique des enfants, des adolescents et des adultes sous quatre modes : **enseignement initial, accompagnement des musiciens amateurs, action artistique autour de la saison culturelle proposée par le SIAM et encadrée par des artistes professionnels, éducation artistique et culturelle auprès de toute la population du territoire (interventions en milieu scolaire, stages partiels, interventions auprès de publics empêchés ou en situation de handicap).**

Cette nouvelle formulation permet de préciser les diverses missions de l'école de musique

- 1) En matière d'enseignement artistique au sein des 5 sites et concernant les élèves inscrits
- 2) En matière d'éducation artistique et culturelle sur tout le territoire des 4 communes et à destination de toute la population, tous les publics.

Article 2 :

Rajout de l'éveil musical dans les cours proposés.

Chapitre 4 : Responsabilité-Absences-Droit d'inscription-Assurance :

modifié comme suit : « Chapitre 4 : Responsabilité-Absences- Frais de dossier-Assurance ».

Article 5 :

Le droit d'inscription modifié en **« Les frais de dossier annuels »** afin de clarifier les choses vis-à-vis des familles qui parfois, ne comprennent pas pourquoi elles doivent s'acquitter de cette somme chaque année. En effet, cette somme correspond au temps passé au traitement de dossier de chaque inscrit au moment des réinscriptions ou inscriptions.

Autre modification concernant la cotisation annuelle :

« **L'inscription engage l'élève pour une année scolaire complète**. En cas d'arrêt des cours avant la fin de l'année scolaire, le montant de la cotisation annuelle reste acquis à la structure, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, l'élève ou le parent pour les mineurs, doit adresser une demande motivée d'arrêt des prélèvements ou versements, par courrier, afin d'être étudiée. La décision est laissée à l'appréciation de l'autorité délibérante (le Comité syndical).

Devient

« **L'inscription engage l'élève pour une année scolaire complète**. En cas d'arrêt des cours avant la fin de l'année scolaire, le montant de la cotisation annuelle reste acquis à la structure, **sauf en cas d'incompatibilité d'emploi du temps proposé par l'équipe du SIAM jusqu'au 30 septembre de l'année entamée** ou en cas de force majeure **: déménagement, raison de santé.** Dans ce cas, l'élève ou le parent pour les mineurs, doit adresser une demande motivée d'arrêt des

prélèvements ou versements, par courrier, afin d'être étudiée. La décision est laissée à l'appréciation de l'autorité délibérante (le Comité syndical).

Ces ajouts permettent davantage de flexibilité. En effet, il serait proposé d'avoir la possibilité d'annuler l'inscription avant le 30 septembre car la mise en place de l'emploi du temps de quelques élèves peut parfois être incompatible avec leurs disponibilités, notamment en cours collectifs obligatoires (AEM). L'école de musique, dans de très rares cas, ne peut proposer suffisamment de choix d'horaires ou de jours de cours à ces élèves.

De plus, les cas de force majeure sont ici précisés : **déménagement, raison de santé**.

2°) Ressources Humaines : Passage des contrats CDD en contrats CDI : depuis le 1er Janvier 2022

Les CDD sont renouvelables dans la limite d'une durée maximale de 6 ans

À l'issue des 6 ans de service effectués dans la collectivité *(y compris les services effectués au titre de la mise à disposition par le CDG)*, le contrat ne peut être reconduit que sous la forme d'un CDI.

Si les agents recrutés en application de l'article L. 332-8, sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, il est à noter que ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

A l'issue de cette durée, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par **décision expresse et pour une durée indéterminée**. (Article L332-9)

Après avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des présents,
Décide de voter la proposition présentée par la Présidente

Questions diverses :

- retour sur les appels à projets

Pour l'année 2022-2023, l'école de musique du SIAM a répondu à 3 appels à projets du département.

1) Orchestre au collège pour une somme de 7000 €. En partenariat avec le collège, l'association « orchestre à l'école » et la cité éducative d'Angers. Question : la commune d'Ecouflant renouvellera-t-elle son aide sur le budget 2023 ? De même, la commune de Verrières-en-Anjou participera-t-elle financièrement à une aide dans son budget 2023 ?
2) « Beygale project » pour une somme de 7000 €. En partenariat avec l'école de musique Dutilleux, la commune de Verrières-en-Anjou (festival « Verrières au printemps ») et la commune des Ponts-de-Cé (festival « les traver'Cé musicales des Ponts-de-Cé). Projet autour des musiques juives d'Europe de l'est. Stages avec des

artistes professionnels et production d'élèves en première partie de bals/concerts dans le cadre de festivals musicaux.

3) « Siam Jazz Session » pour une somme de 965 €. Stages avec un artiste professionnel. Rassemblement de classes de jazz d'écoles de musique de l'agglomération angevine. Nous cherchons un endroit sur le territoire du SIAM pour recréer l'ambiance des clubs de jazz. Salle du Roi René, Carré des Arts à Verrières ? Autres solution : salle Lagrange ou Vallon des Arts d'Ecouflant ?

La Présidente,

Séverine GABORIAU

Fin de séance 21h45